

Zeitschrift: Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 32 (1966)
Heft: 7-8

Vereinsnachrichten: SGOT : Schweiz. Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Unsere Generalversammlung

Die Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes hat in Bern ihre diesjährige Generalversammlung unter dem Vorsitz ihres Präsidenten, Oberst i. Gst. von Goumoëns (Emmenbrücke) abgehalten. Nach speditiver Erledigung der statutarischen Geschäfte orientierte Oberstbrigadier Ch. Follet, Chef der Abteilung für Ter.-Dienst und Luftschutztruppen, über den Stand der Arbeiten in bezug auf die kommende Ter.-Reform. Die diesbezügliche Studie wurde kürzlich fertiggestellt und die Landesverteidigungskommission wird demnächst dieses wesentliche Geschäft behandeln. Diese Studie wurde kürzlich der Militärkommission des Nationalrates in Lausanne näher erläutert.

Sie sieht vor, dass künftig die Grenzen der Territorialräume mit denjenigen der Kantone übereinstimmen sollten. Parallel zu den jetzt schon bestehenden und den neuen Verhältnissen anzupassenden Territorialstäben sollen zivile Stabsgruppen gebildet werden, um die Hilfeleistung zugunsten der Zivilbevölkerung zu gewährleisten und eine bessere Koordination

Die Territorialreform

der militärischen und zivilen Anstrengungen auf allen Hauptgebieten der umfassenden Wehranstrengung (Armee, Zivilschutz, Kriegswirtschaft und psychologische Abwehr) zu sichern.

Die Generalversammlung nahm von diesem umfassenden Reformplan Kenntnis. Sie erblickt darin eine gültige Konzeption für die künftige Territorialverteidigung. Die durch die Anpassung der Altersklassen entstandenen Bestandeslücken rufen namentlich auch für das Problem der Bewachung der lebenswichtigen Objekte nach neuen Lösungen. Die Versammlung erwartet von den Behörden eine speditive Behandlung der Reorganisation des Territorialdienstes, dem zur Erfüllung seiner Aufgaben im Rahmen der umfassenden Landesverteidigung die unumgänglichen Mittel an Stäben, Truppen und materieller Ausrüstung zugeteilt werden müssen.

Einstimmig wurde eine Resolution angenommen, die den Bundesrat ersucht, das Handbuch «Zivilverteidigung» unverändert baldmöglichst an das ganze Schweizervolk abzugeben.

Au profit de la Landwehr — au détriment du Landsturm

Le Conseil fédéral propose des mesures qui préjugent de la réforme territoriale

Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale une série d'adaptations de l'O. T. 61. Nous extrayons de son message les passages suivants.

Les études qui doivent permettre de dégager les lignes directrices d'une adaptation de notre armée aux besoins de la défense nationale totale prendront encore passablement de temps. Il convient donc de ne pas prendre des mesures importantes de réorganisation avant de savoir ce que sera notre armée de l'avenir. On risquerait en effet, par des mesures justes dans l'immédiat, de compromettre une réforme ultérieure. Toutefois, cette prudence ne doit pas empêcher de prendre les décisions destinées à prévenir des lacunes dans l'efficacité de notre armée du moment.

Il est en effet nécessaire d'empêcher l'infanterie de landwehr de manquer d'effectifs. Nous savions qu'au moment où le rajeunissement de l'armée aurait été réalisé, nous devrions procéder à quelques réformes et en avons dûment prévenu l'Assemblée fédérale.

Il s'agit de parachever l'organisation des troupes 61; les modifications proposées ne toucheront pas aux principes sur lesquels elle repose et ne réclameront pas l'ouverture de crédits spéciaux.

La solution consiste, en bref, à fournir à la landwehr des effectifs en suffisance pas prélèvement sur le landsturm.

L'inconvénient d'une réduction du nombre des formations de landsturm est moindre que celui de lacunes dans la landwehr. Nous ne méconnaissons pas l'importance du service territorial, dont le personnel se recrute aujourd'hui essentiellement dans le landsturm, mais pensons que s'il est nécessaire de réserver à l'avenir des moyens militaires importants pour une aide éventuelle à la population, il vaudra mieux recourir à des formations d'élite et de landwehr. L'armée va d'ailleurs céder 10 classes d'âge anciennes (environ 200 000 hommes) comme contribution à la défense nationale non militaire, et le landsturm ne comprendra à l'avenir que 8 classes d'âge (auparavant 12).

La révision projetée ne résout en principe qu'une question d'effectifs. Elle comprend toutefois une augmentation notable du nombre des mitrailleuses et des tubes roquette de l'infanterie de landwehr et l'attribution d'un certain nombre de camions destinés à donner une relative mobilité aux formations des brigades de combat.

Indépendamment des mesures concernant les effectifs, se poursuit l'amélioration des conditions matérielles de la landwehr puisque, grâce à divers crédits accordés, les fantassins de landwehr vont recevoir les tenues de combat et de nouvelles stations radio pour les liaisons à l'intérieur des petites formations et que

le renforcement du terrain (abris, armement de forteresse, minages) s'étend peu à peu aux secteurs de toutes les brigades selon un plan à long terme.

L'infanterie de landwehr doit encore voir peu à peu renforcer son armement (lance-mines en particulier), moderniser les liaisons radio des corps de troupe et compléter l'équipement spécifique des troupes de montagne. L'étude de ces améliorations et celle de leurs possibilités de réalisation dans le plan financier à long terme est amorcée. Les résultats en seront consignés dans un programme d'armement à venir.

En résumé

Le Conseil fédéral est compétent pour ordonner une bonne partie des mesures d'amélioration de la landwehr. Elles consistent en particulier à modifier, quant aux classes de l'armée, la composition des formations de forteresse et d'ouvrages (c'est-à-dire à l'étendre au landsturm), pour que l'infanterie d'élite n'ait plus à les alimenter et pour que tous les fantassins atteignant l'âge de passer dans la landwehr puissent être attribués à l'infanterie de landwehr.

Il est toutefois nécessaire que les conseils législatifs complètent l'action du Conseil fédéral afin que celle-ci soit vraiment efficace. Nous demandons donc à l'Assemblée fédérale, d'une part de modifier le nombre de certaines formations de l'infanterie de landwehr et de réduire celui des unités de landsturm, d'autre part d'adapter la répartition des formations cantonales aux nouvelles ressources démographiques de chaque canton. Nous ajoutons à ces modifications une autre proposition, sans rapport direct avec elles, mais entrant aussi dans les attributions de l'Assemblée fédérale et touchant le même arrêté; il s'agit de la création d'un service auxiliaire de protection contre les armes atomiques et chimiques (service de protection AC) rattaché au service de santé.

Modifications de l'O.T. 61

L'ossature du dispositif de nos brigades frontière, de forteresse et de réduit est constituée par les bataillons de fusiliers de landwehr, qui s'appuient sur le réseau des ouvrages fortifiés et des destructions préparées.

Il ne faut pas désorganiser ce dispositif aménagé avec soin: le nombre des bataillons doit donc rester le même. Or ces corps de troupe vont accuser des déficits en effectifs. Il est donc indispensable de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient suffisamment étoffés et, en outre, pour que leur organisation interne corresponde mieux à celle qui a été instaurée après 1951 dans les bataillons d'élite.

Le Conseil fédéral prendra les mesures de son ressort pour fournir davantage d'hommes aux bataillons de fusiliers de landwehr. Cela consistera à dispenser dorénavant l'infanterie d'élite d'alimenter les formations de forteresse et d'ouvrages. Cela n'est toutefois pas suffisant; il faut encore supprimer quel-

ques unités de grenadiers et de défense contre avions de landwehr pour que les effectifs nécessaires soient assurés à tous les bataillons, en particulier à ceux des petits cantons. Il est en revanche prévu de renforcer l'armement de certaines formations de défense contre avions de forteresse.

Parmi les unités de grenadiers restantes, il y en aura quelques-unes dites de montagne, subordonnées aux brigades dont le secteur est situé en majeure partie en haute montagne. Ces unités seront formées de militaires instruits au service alpin.

Si l'on désire, par ailleurs, former un certain nombre de compagnies antichars de landwehr, ce n'est point en raison d'une pénurie d'effectifs, mais pour des considérations tactiques. On estime en effet que, pour les troupes engagées hors du massif alpin, il est nécessaire de grouper en unités les moyens antichars épars dans les bataillons. Il est alors plus facile de nuancer en cours de bataille l'effort principal de la défense antichar.

L'infanterie de landsturm disposera désormais d'effectifs sensiblement inférieurs à ceux de 1966. En effet, le Conseil fédéral ne peut cesser d'alimenter en fantassins les formations de forteresse et d'ouvrages que s'il prescrit que ces formations seront à l'avenir composées, sauf exceptions, de landwehr et de landsturm. Pour les alimenter, il suffira alors du petit contingent annuel provenant des troupes mécanisées et légères ainsi que de l'artillerie. Si les militaires des formations de forteresse et d'ouvrages ne les quittent plus pour l'infanterie, comme jusqu'ici, à l'âge du passage en landsturm, mais y restent incorporés jusqu'à leur libération des obligations militaires, le contingent destiné à former les unités d'infanterie de landsturm se réduit à celui qui provient de l'infanterie de landwehr (avec un modique complément de militaires des troupes d'aviation et de défense contre avions).

Disparition des compagnies territoriales

Cette réduction (qui répond à la volonté de fournir à l'infanterie de landwehr des effectifs efficaces) et la nécessité de fournir au service territorial de l'avenir suffisamment d'hommes pour l'accomplissement de ses tâches particulières, impliquent l'obligation de réduire d'un quart le nombre des formations d'infanterie de landsturm (classe de l'armée dont la composition est ramenée de 12 à 8 classes d'âge). En outre, au lieu d'appeler compagnies « territoriales » ces unités dont une partie seulement sont subordonnées à des brigades territoriales, nous estimons préférable de les nommer « compagnies de fusiliers (landsturm) » et « compagnies lourdes de fusiliers (landsturm) » selon qu'elles n'auront pas ou auront des armes lourdes (mitrailleuses et canons antichar). Les nouvelles unités, dont le mode de recrutement sera régional, mais dont les hommes seront d'origines militaires diverses, auront des tâches de surveillance d'installations, de police frontière ou de défense statique de caractère spécial.

On tiendra compte de la réduction du nombre des unités de surveillance de landsturm en modifiant la liste des ouvrages à protéger en première urgence et en chargeant les commandants des corps d'armée d'assumer dans leurs zones d'opérations, au besoin avec des formations d'élite et de landwehr, les mesures de protection correspondant à la situation générale et proportionnées à leurs moyens. La réduction du nombre des unités de surveillance de landsturm ne

portera nullement préjudice à l'importance du service territorial. Elle contribuera au contraire à décharger ses organes de missions de combat et leur permettra de mieux se consacrer aux tâches proprement territoriales et de soutien, dont l'importance s'accroît sans cesse.

(On se rend compte que ces mesures de réorganisation de la landwehr préjugent de la réforme territoriale en voie d'élaboration. La rédaction.)

Zu Gunsten der Landwehr — Zu Lasten des Landsturms

Der Bundesrat präjudiziert die Territorialreform

Am 1. Juli veröffentlichte der Bundesrat seine Anträge an die Bundesversammlung über die Landwehr-Reorganisation. In seiner Botschaft ist u. a. zu lesen:

Die Studien, welche es erlauben werden, zu entscheiden, nach welchen Grundsätzen unsere Armee den Bedürfnissen der totalen Landesverteidigung angepasst werden soll, dürften noch geraume Zeit in Anspruch nehmen. Es sollten daher tiefgreifende militärische Reorganisationsmassnahmen vermieden werden, bis feststeht, wie unsere Armee der Zukunft aussehen wird. Andernfalls besteht Gefahr, dass durch Massnahmen, die für die nahe Zukunft zweckmässig erscheinen, eine spätere Umgliederung in Frage gestellt wird. Trotz dieser gebotenen Zurückhaltung müssen Lücken in der Schlagkraft unserer derzeitigen Streitmittel beseitigt werden und es sind die hiefür notwendigen Massnahmen zu treffen.

Vor allem müssen ungenügende Bestände bei der Landwehrintanterie verhütet werden. Wir waren uns bewusst, dass nach erfolgter Verjüngung der Armee einige Reorganisationsmassnahmen notwendig würden.

Es handelt sich darum, die Truppenordnung 1961 fertig auszubauen. Die beantragten Aenderungen betreffen die Grundsätze dieser Truppenordnung in keiner Weise und ihre Verwirklichung erfordert keine Sonderkredite.

Die Lösung besteht, kurz ausgedrückt, darin, der Landwehrintanterie auf Kosten des Landsturms ausreichende Bestände zu verschaffen. Der Nachteil einer Verringerung der Zahl der Landsturmverbände ist kleiner als jener von Unterbeständen in der Landwehr. Dabei verkennen wir die Bedeutung des Territorialdienstes, dessen Mittel heute vorwiegend aus Wehrmännern des Landsturms bestehen, in keiner Weise (so drückt sich der Bundesrat aus). Wir sind aber der Auffassung, dass, wenn es sich in Zukunft als notwendig erweisen sollte, namhafte Teile der Armee für die Hilfe an die Zivilbevölkerung bereitzuhalten, es zweckmässiger sein dürfte, dafür Verbände des Auszuges und der Landwehr zu beanspruchen. Zudem stehen von der Armee ab 1. Januar 1967 der zivilen

Landesverteidigung Personal im Umfange von 10 ehemaligen wehrpflichtigen Jahrgängen zur Verfügung (rund 200 000 Mann) und der Landsturm wird in Zukunft nur noch 8 Jahrgänge umfassen (früher 12).

Die beantragte Revision soll im Grunde genommen nur ein Bestandesproblem lösen. Sie wird jedoch verbunden mit einer nennenswerten Vermehrung der Maschinengewehre und Raketenrohre bei der Landwehrintanterie und der Zuteilung einer Anzahl von Lastwagen, um die Verbände der Kampfbrigaden einigermaßen beweglich zu machen.

Abgesehen von den Massnahmen, welche sich auf die Bestandeslage beziehen, wird auch die materielle Lage der Landwehr auf Grund bewilligter Kredite laufend verbessert, nämlich durch die Einführung des Kampfanzuges und neuer Kleinfunkgeräte bei der Landwehrintanterie sowie durch Geländeverstärkungen (Unterstände, Festungswaffen, Verminungen), welche sich entsprechend der Planung auf lange Sicht allmählich auf alle Brigadeabschnitte ausdehnen.

Die Bewaffnung (namentlich die Ausstattung mit Minenwerfern), die Geräte für die Funkverbindungen auf der Stufe des Truppenkörpers und die Gebirgsausrüstung der Landwehrintanterie bedürfen noch weiterer Verbesserungen. Das Studium dieser Verbesserungen und deren Verwirklichungsmöglichkeiten im Rahmen der langfristigen Finanzplanung ist eingeleitet worden. Die Ergebnisse werden Gegenstand eines späteren Rüstungsprogrammes sein.

Kurz zusammengefasst

Einen erheblichen Teil der Massnahmen, welche die Bestandeslage sanieren sollen, kann der Bundesrat in eigener Zuständigkeit treffen. Es handelt sich im besonderen darum, die Zusammensetzung der Festungs- und Werkformationen nach Heeresklassen zu ändern (durch Ausdehnung auf den Landsturm), damit die Landwehrübertritte aus der Auszugsinfanterie dafür nicht mehr beansprucht werden müssen